

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22/14

Le TREIZE avril de l'an deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Sandrine VANCOPPENOLLE MM ALMERO Jean-Jacques, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA*

Procurations : *Mme Marie-Laure BOUCHERET à M. Denis VAILLANT, Mme Corinne LACOSTE à Anne-Claire CAMAIN, Mme Nathalie MONTADAT à Jean-Jacques ALMERO*

Absents : *Mme Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 7 avril 2022

Secrétaire de séance : *Madame Anne-Claire CAMAIN*



Objet : Nouvelle convention de mise à disposition du service ADS et ses annexes / Convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et mise en place d'un guichet unique et ses annexes

La réforme relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme engagée par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret n°2007-19 du 5 janvier 2007, associée à la réforme générale des politiques publiques de l'Etat à l'accélération des mouvements de la décentralisation ont conduit le Sicoval à reconsidérer le soutien aux communes en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, en particulier en ce qui concerne les échanges et l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire informe que par délibération n° S2021112027 du Conseil de Communauté en date du 6 décembre 2021 relative à la dématérialisation de l'application des droits des sols, le Sicoval a adopté :

- La nouvelle convention de mise à disposition du service ADS et ses annexes,
- La nouvelle convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et la mise en place d'un guichet unique et ses annexes.

Les communes sont invitées à délibérer à leur tour pour adopter ces nouvelles conventions.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Madame le Maire à signer lesdites conventions et tout autre document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 13 avril 2022.

Fait à Goyrans, le 13 avril 2022.

Le Maire



Véronique HAITCE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
SICOVAL / COMMUNE DE GOYRANS
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sis 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par sa vice-présidente à l'Urbanisme Stratégique et Réglementaire, Madame Dominique SANGAY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté n°2020-1616 du 17 juillet 2020 portant de délégation de signature, et dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2021,

Ci-après désignée « le Sicoval »

D'une part

ET

La Commune de Goyrans, dont l'adresse est
dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur / Madame....
sa Maire, habilité à signer par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après, dénommée « la Commune»,

D'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »

Vu les statuts du Sicoval, et notamment l'article II2 permettant au Sicoval au titre des compétences supplémentaires « services aux communes et services mutualisés » d'instruire les différentes autorisations des droits des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 autorisant le Sicoval à étendre son objet à l'instruction des différentes autorisations des droits des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1 III,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R423-15 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ... visée par les services de la
préfecture le ... portant transfert de l'instruction des autorisations du droit des
sols au service ADS du Sicoval,

Vu la délibération du conseil de communauté du 06 décembre 2021 n° S202112027 relative à la
Dématérialisation de l'Application du Droit des Sols,

PREAMBULE,

La réforme relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme engagée par l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret N° 2007-19 du 5 janvier 2007, associée à la réforme générale des politiques publiques de l'Etat et à l'accélération des mouvements de la décentralisation ont conduit le Sicoval à reconsidérer le soutien aux communes en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

En ce sens, au titre de ces compétences « services aux communes et services mutualisés », le Sicoval a mis en place un service dénommé « Application du Droit des Sols » dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit programme Démat.ADS qui repose sur DEUX FONDEMENTS JURIDIQUES :

- La saisine par voie électronique (SVE)

Art. L. 112-8 et suiv. du CRPA

La SVE permet aux usagers de saisir l'administration (Etat et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par ces derniers (mèl, formulaire de contact, téléservices,...) dans le respect du cadre juridique général.

Concernant les Dossiers d'Autorisations d'Urbanisme (DAU), l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au 1^{er} janvier 2022, pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU.

L'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier.

- La loi ELAN

Art. L423-3 CU

« Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure. »

A ce titre, le Sicoval souhaite accompagner ses 36 communes membres dans cette prochaine dématérialisation de l'Application du Droit des Sols au travers du service de l'ADS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la commune, par le Sicoval, du service désigné ci-dessous, et de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

Article 2 : Champs de la mise à disposition

2.1 : Missions du Service mis à disposition :

Le Sicoval met à la disposition de la Commune, qui l'accepte, le service « Application du Droit des Sols (ADS) ».

Les parties conviennent que le nombre d'agents pourra être amené à évoluer sans que cette modification ne donne lieu à un avenant à la présente convention.

Dans ce cadre, les missions du service seront :

2.1.1 Instruction

2.1.1 a – L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes

- l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) (L410-1b),
- l'instruction des permis de construire (PC),
- l'instruction des permis de démolir (PD),
- l'instruction des permis d'aménager (PA),
- l'instruction des déclarations préalables (DP), à l'exception : *des demandes portant sur des clôtures,*
- la veille législative et réglementaire relative aux données ci-dessus énoncées.

La mission du service ADS porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, de la réception de la demande en mairie à la rédaction de la proposition de décision qui sera transmis au maire.

2.1.1 b – Obligations durant la phase d'instruction

Pendant toute l'instruction, le Sicoval procède en tant que de besoin :

- à l'examen de la complétude des dossiers,
- à la notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires ; une copie sera adressée à la commune,
- à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,
- aux relances des consultations,
- à la rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet au-delà des 3 mois,
- à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables,
- au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier, sans préjudice de l'article 5.2 ci-dessous,
- à la rédaction d'une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

En outre,

- le Sicoval s'engage à porter à la connaissance de la commune, en cours d'instruction, tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais,
- Pour les dossiers en cours d'instruction, le service ADS assurera en cas de nécessité, des rencontres avec les pétitionnaires, sur rendez-vous (les échanges téléphoniques et par mails seront privilégiés).

2.1.1 c – Obligations à l'issue de l'instruction

A l'issue de toute instruction, le Sicoval adresse à la commune :

- une proposition de décision ; celle-ci est issue d'une analyse du dossier au regard des règles et obligations applicables à la demande, elle ne constitue pas une décision qui reste de la seule appréciation du Maire.
- le dossier complet relatif à la demande traitée,
- les avis émis par les services, personnes publiques et commissions, en sa possession.

Le Sicoval assure pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrits par l'article R.431-4 du code de l'urbanisme.

2.1.2 – Archivage intermédiaire

Une copie de chacun des dossiers physiques et des données se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est conservée, classée et archivée au Sicoval durant la durée d'utilité administrative.

2.1.3 Assistance et conseils aux communes

Le service ADS assure une assistance et un conseil aux communes en matière de droit des sols, de façon à répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux.

Toute question ne portant pas sur un dossier en cours d'instruction devra être transmise au service par le biais de la fiche de liaison prévue à cet effet.

A la demande de la commune, le service pourra apporter son conseil sur les avant-projets complexes, opérations de grande ampleur... Les rendez-vous avec les porteurs de projets seront sollicités par la commune et devront être privilégiés au SICOVAL (Astel).

En l'absence de la commune, le service ADS établira, à l'issue de ces rendez-vous, une fiche de liaison, par tout moyen écrit, rendant succinctement compte des termes de l'entretien.

En outre, le service ADS met à disposition des communes une méthode type de contrôle des infractions (modèles de PV, Arrêté Interruptif de Travaux, procédure contradictoire...).

Le constat d'infraction, l'engagement des poursuites pénales et la préparation de ces procédures relèvent de la seule compétence de la commune. Il est ici rappelé qu'en application de l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme, un Maire ou un adjoint est habilité à constater ce type d'infraction.

Le service ADS se réserve le droit de refuser toute nouvelle modification de ses missions en fonction de sa charge de travail.

2-2 Moyens techniques et matériels mis à disposition :

- une adresse électronique dédiée au service ADS : ads@sicoval.fr.

Ce moyen de communication interne entre les communes et le service Application du Droit des Sols est à privilégier.

- Un accès au logiciel-métier Cart@ds, dans les conditions et selon les modalités définies en annexe 1,

Il est essentiellement destiné au suivi des dossiers. Ce dernier sera déployé tant au Sicoval que dans les communes. Il est accessible via un navigateur internet à l'adresse suivante : <https://sicoval.geosphere.fr/adscs/>. La connexion se fait à l'aide d'un compte utilisateur protégé par un mot de passe sécurisé.

- Un accès au guichet unique, dans les conditions et selon les modalités définies en annexe 1, qui permettra aux usagers de déposer en ligne leurs dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Chaque commune disposant d'un site internet devra mettre en ligne ce téléservice depuis son site internet municipal.

Il sera également possible via ce téléservice de communiquer avec le service ADS si nécessaire.

Mais il est toutefois rappelé ici que **la Commune reste bien l'interlocuteur privilégié de l'utilisateur**, et que la délivrance des autorisations d'urbanisme reste du pouvoir du Maire. En effet, les articles R410-1 et R423-1 du code de l'urbanisme prévoient que toutes les demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'aménager, de démolir, et les déclarations préalables, **sont adressées à la mairie de la commune dans laquelle le terrain est situé et où les travaux sont envisagés**.

Article 3 : Exclusions du service au profit des communes

3.1 Actes non pris en charge

- L'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa) au sens de l'article L410-1-a) du code de l'urbanisme, est assurée directement par les services de la commune.
- l'instruction des demandes suivantes qui ne relèvent pas du régime des demandes d'autorisation d'urbanisme ou du code de l'urbanisme, restera à la charge exclusive de la commune :
 - Autorisations de travaux (AT), soumises au code de la construction et de l'habitation,
 - Déclarations d'intention d'aliéner (DIA), *sauf celles pour lesquelles le Droit de Prémption Urbain aurait été délégué au Sicoval par la commune (le service gestionnaire du Sicoval sera dans ce cas d'espèce le Service Foncier).*
 - Enseignes / Publicités, soumises au code de l'environnement, et au Règlement Local de Publicité.

Dans l'hypothèse ou d'autres actes relatifs à l'occupation des sols relèveraient de la compétence de la commune, en vertu de lois ultérieures à la présente convention, il conviendra d'établir un avenant à la présente convention.

3.2 Recours contentieux

Tout recours contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme délivrée ou refusée par le maire de la commune, reste à la charge de cette dernière, la délivrance ou le rejet des autorisations d'urbanisme étant de compétence du maire et l'instruction étant effectuée au nom et sous l'autorité du maire.

La commune fait ainsi son affaire personnelle notamment de souscrire un contrat d'assurance contre le risque contentieux lié à la délivrance des autorisations d'urbanisme, pour garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités liées à la délivrance ou au refus de délivrance des actes instruits par le service ADS en application de la présente convention.



Article 4 : Obligations de la commune

4.1 : Accueil du public :

La commune demeure le guichet unique en matière d'autorisations d'urbanisme. A ce titre, la commune conserve la charge d'assurer l'accueil du public dans le cadre des activités visées à l'article 2 ci-dessus, y compris en ce qui concerne les démarches en ligne (téléservice).

Toute question (de la commune ou d'un porteur de projet) ne portant pas sur un dossier en cours d'instruction sera obligatoirement transmise au service instructeur par la commune, via la fiche de liaison prévue à cet effet. La commune s'engage à ne pas communiquer de données à caractère personnel relatives aux instructeurs.

Lorsque la commune estime qu'une rencontre entre un porteur de projet et le service ADS s'avère pertinente ou nécessaire, la commune adresse au Sicoval une demande de rendez-vous par courrier électronique.

4.2. : Phase dépôt :

- Qualité et complétude des dossiers : La commune réceptionne tout dossier relatif à une autorisation d'urbanisme, vérifie la présence des pièces obligatoires à l'aide du bordereau de dépôt des pièces jointes, informe si besoin le pétitionnaire de la nécessité de compléter son dossier, et enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion Cart@DS. En outre, la commune assure la mise à jour du dossier dans l'outil de gestion. A ce titre elle intègre dans l'outil de gestion toute information postérieure au dépôt du dossier et dont la mention est requise ou apparaît nécessaire, et notamment, le cas échéant, la date d'envoi du dossier à l'ABF.

La commune s'engage à procéder à la numérisation intégrale de tout dossier papier déposé en mairie.

A ce titre, elle assure l'accessibilité et la lisibilité des dossiers pour le service ADS. Il est également envisageable de demander au pétitionnaire de venir avec un support numérique (type clé usb) afin de récupérer directement les pièces au format numérique. Il faudra dans ce cas veiller IMPERATIVEMENT à la sécurité informatique préalable de ces fichiers AVANT DE PROCEDER A LEUR RECUPERATION : risque de présence de virus... Il est enfin possible de mettre à disposition du public une borne de numérisation en mairie et d'assister les usagers pour la dématérialisation de leurs dossiers.

La commune fait son affaire personnelle de la bonne numérisation des dossiers d'autorisation d'urbanisme de manière à assurer leur accessibilité et lisibilité pour le service ADS et leur complétude. En outre, la commune fait son affaire personnelle de la sécurisation de toute numérisation et introduction de fichiers sur le logiciel métier Cart@ds, notamment à partir de matériels extérieurs à la commune, de manière à prévenir l'introduction de fichiers ou dispositifs malveillants mettant en péril le bon fonctionnement de Cart@ds ou l'intégrité ou la confidentialité des données qui y sont contenues.

La commune s'engage à téléverser toutes les pièces scannées et/ou récupérées dans l'application informatique après avoir créée le dossier via son enregistrement dans l'application-métier Cart@DS et avoir saisi tous les champs du dossier CERFA de la même manière que pour un dossier papier.

La commune s'engage à transmettre au service ADS, par tout moyen, tout dossier relatif à une demande d'autorisation d'urbanisme visée à l'article 2, dans un délai maximal de 5 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt. Il en ira de même pour toute pièce complémentaire. Dans le cas de non-respect du délai de transmission par la commune, la responsabilité du service ne pourra être engagée sur la procédure d'instruction.

4.3 : Consultations externes à la charge de la Commune

Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, un site classé, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, la commune assure la transmission du dossier aux services dont la consultation est requise (ABF, DREAL...). La commune s'engage à informer ledit service qu'une copie de son avis devra être adressée au service ADS du Sicoval. La commune s'engage à communiquer au Sicoval par tout moyen, une copie de l'avis du service consulté.

Si le projet est soumis à l'accord de la CDAC, la commune transmet deux exemplaires complets composés du volet PC et du volet AEC, dont 1 sur support dématérialisé, au secrétariat de la C.D.A.C. (Préfecture de Haute –Garonne) au plus tard dans les sept jours francs suivant le dépôt du dossier (art. R. 423-13-2 code de l'urbanisme). La commune s'engage à communiquer au Sicoval par tout moyen dans les plus brefs délais, toute éventuelle demande de pièces complémentaires de la part du secrétariat de la CDAC.

Dans les communes de moins de 20 000 habitants, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés le maire notifie cette demande dans les huit jours au président du SMEAT.

4.4 : Phase instruction

Le Maire émettra un avis à priori sur le projet, sous réserve de l'instruction du dossier par le service ADS. La commune devra transmettre au Sicoval, par tout moyen, l'avis original du Maire ou de son représentant, dûment renseigné, conformément à la fiche jointe en annexe n°1 dans un délai maximum de 15 (quinze) jours pour les déclarations préalables et les CU et de 1 (un) mois pour les autres dossiers, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt de la demande.

En aucun cas la responsabilité du Sicoval ne pourra être recherchée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée.

4.5 : Phase Décision-Notification

La commune est tenue de renseigner sur l'outil de gestion la décision, avec la date de signature, adoptée par le maire relativement à la demande instruite par le service ADS.

La commune assure la notification au pétitionnaire de l'arrêté portant acceptation ou refus de sa demande, signé par le Maire ou son représentant. A ce titre, notamment, dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 (trois) mois, la commune assure la notification au pétitionnaire du courrier de rejet proposé par le service ADS, et signé par le Maire.

En outre, la commune se chargera de la transmission dudit arrêté aux services compétents de la préfecture.

Après passage de l'arrêté susvisé au contrôle de légalité, la commune en communiquera une copie au service ADS.

Il est rappelé que la notification hors délai par le maire de sa décision, peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales.

4.6 : Phase suivi de chantier

La commune s'engage à renseigner sur l'outil de gestion toute information recueillie au moyen des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT), et à transmettre une copie desdites déclarations au service ADS via l'outil de gestion.

La commune reste seule compétente pour la conformité (visite, opposition ou certificat de non opposition) ainsi que pour la vérification de la recevabilité de la DAACT (présence des attestations obligatoires).

4.7 : Recours - Contentieux

La commune fera son affaire personnelle de la mise en œuvre de toute procédure non contentieuse ou contentieuse relatives aux normes en vigueur applicables aux autorisations visées à l'article 2, ou à mettre fin à tout manquement à celles-ci, ou à assurer le respect des arrêtés délivrés suite à une demande d'autorisation susvisée ou mettre fin aux manquements à ces arrêtés.

Le constat d'infraction, l'engagement des poursuites notamment pénales et la préparation de ces procédures relèvent de la seule compétence de la commune. Il est ici rappelé qu'en application de l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme, un Maire ou un adjoint est habilité à constater ce type d'infraction.

4.8 Classement – Archivage

Les dossiers physiques et les données se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune.

Dans l'hypothèse du développement ultérieur d'une solution d'archivage électronique mutualisée, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les modalités financières et organisationnelles de cet outil.

4.9 : Devoir d'information en matière d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme

La commune s'engage à communiquer au service ADS toutes informations relatives à l'urbanisme et qui peut avoir une incidence sur le droit des sols. A ce titre, la commune informera le service ADS, notamment, de toute révision, ou modification, ou modification simplifiée des documents d'urbanisme

applicables sur son territoire, ainsi que de l'institution de toute nouvelle taxe ou participation, ou de toute modification de taux de taxes susceptible d'impacter le droit des sols.

En outre la commune s'engage à transmettre au service ADS, par tout moyen et dans les meilleurs délais, une copie des documents d'urbanisme modifiés, révisés ou mis à jour, visée par la Préfecture.

Article 5 : Date de mise en œuvre - conditions de suivi et de résiliation

5.1 La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour la durée restant à courir du présent mandat augmentée de 6 (six) mois à compter de la proclamation des résultats des élections municipales prévues en 2026.

Dans le but d'assurer la continuité du service public d'instruction des autorisations d'urbanisme, au terme des 6 (six) mois suivants la proclamation des résultats des élections municipales prévues en 2026, la présente sera reconduite pour la même durée et sous les mêmes conditions et modalités, afin de permettre au nouveau conseil municipal élu de se prononcer expressément sur une dénonciation de la présente convention dans les conditions exposées à l'article 5.2.

5.2 Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment et sans motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son cocontractant, sous la seule réserve d'un préavis de six mois.

Tout acte entrant dans le périmètre des missions du service mis à disposition, exécuté ou en cours d'exécution jusqu'à la date d'extinction effective de la présente convention, donnera lieu à facturation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6 : Exercice de l'autorité sur les agents compris dans le champ de la mise à disposition

Les agents du service ADS sont soumis à l'autorité hiérarchique du président du Sicoval.

En application de l'article L423-1 du code de l'urbanisme, le maire se réserve la faculté d'accorder aux instructeurs et agents du service ADS toutes délégations de signature utiles pour l'exécution de la présente, par arrêté, pour les majorations de délais et les demandes de pièces complémentaires, ainsi que la consultation des services. Une copie de tout arrêté de délégation de signature sera transmise par la commune au Sicoval.

Article 7 : Modalités financières :

Conformément à l'article D5211-16 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition du service ADS est consentie à la commune en contrepartie du remboursement au Sicoval, annuellement, du coût de fonctionnement du service, calculé comme suit :

Coût unitaire de fonctionnement x nombre d'unités de fonctionnement de l'année n-1.

Le coût unitaire de fonctionnement s'entend de la charge financière que représente, pour le Sicoval, le traitement d'une saisine par la commune du service mise à disposition. Le coût unitaire de fonctionnement est défini par la grille tarifaire déterminée par la délibération du conseil de communauté n° S202112027 du 06 décembre 2021, annexée à la présente convention.

Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre de sollicitations, par la commune, suivies d'exécution, du service mis à disposition.

Afin d'établir le coût réel du service par commune, l'ensemble des composantes financières du service seront transmises chaque année avant le 31 mars, année N+1 selon le modèle suivant :

- clé de répartition (nombre d'actes traités)
- coût annuel du service.

La facturation sera réalisée à travers une retenue sur l'attribution de compensation en « année n », sur la base des actes effectués en « année n-1 ».

Les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle sur la base du coût réel à l'acte pondéré.

Article 8 : Responsabilité

Les missions définies à l'article 2 sont exercées sous la pleine et entière responsabilité du maire de la commune. En aucun cas la responsabilité du Sicoval ne pourra être engagée du fait des missions exercées par le service ADS en vertu de la présente.

Article 9 : Documents contractuels

Les quatre annexes à la présente (modèle d'avis du maire, fiche de liaison, convention de mise à disposition des outils de gestion dématérialisés, délibération n° S202112027) sont approuvées par les parties et de ce fait dotées de la même valeur contractuelle.

Article 10 : Election de domicile - Litiges

Pour l'application des présentes et de leurs suites, les parties font chacune élection de domicile en leur siège respectif.

En cas de différents, dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Fait en deux exemplaires

Fait à Le,
Pour la Commune de
La Maire,

Fait à Le,
Pour la Communauté d'Agglomération,
Le SICOVAL
La Vice-Présidente,

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ADS

«NOM DOSSIER»

AVIS DU MAIRE

concernant une demande de «TYPE_DOSSIER» déposée le «DATE_DEPOT»

PAR :

«CIVILITE_DEM» «NOM_DEM» «PRENOM_DEM»
 «N_VOIRIE_DEM» «R_VOIRIE_DEM» «ADRESSE_DEM»
 «CODE_POSTAL_DEM» «COMMUNE_DEM»

POUR UN PROJET SITUE : «N_VOIRIE_TERRAIN»«ADRESSE_TERRAIN»
 «TERRAIN»

L'avis doit être complété et transmis au service ADS du SICOVAL dans les 15 jours suivants le dépôt du dossier pour les déclarations préalables et certificats d'urbanisme (a), et 30 jours pour les autres demandes, faute de quoi il sera réputé favorable.

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. BATIMENTS EXISTANTS	Y-a-t-il des bâtiments destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ?
12. OBSERVATIONS DU MAIRE	Incidence du projet sur les milieux avoisinants (urbains ou naturels): «OBSERVATION_SITUATION»
	Existence d'un élevage ou d'une installation à caractère nuisant à proximité du projet ? «INSTALLATION_NUISIBLE» Nature des nuisances : Distance :
	13. APPRECIATION DES RISQUES Le terrain est-il situé dans un secteur à risques (inondation, éboulement de terrain...)? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Nature :
14. HISTORIQUE	Le terrain est-il issu d'une plus grande propriété ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, nombre de détachements constatés depuis 10 ans :

2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE	«DESSERTE_VOIRIE»	Avant le : «DATE_VOIRIE»
	Largeur de la voie : «LARGEUR_VOIRIE»	
	Nature du revêtement : «REVETEMENT_VOIRIE»	
	Appréciation de la desserte par rapport aux besoins engendrés par le projet :	
	Y a-t-il un plan d'alignement ?	
	Une cession gratuite de terrain est-elle nécessaire ? Si oui, surface concernée = m ²	
22. RESEAU SECURITE INCENDIE	Y a-t-il des problèmes d'accès ? Lesquels ? «OBSERVATION_VOIRIE»	
	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ?	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ? «OBSERVATION_SECURITE_INCENDIE»	

3. FISCALITE ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Taxe d'Aménagement
 Instituée par délibération en date du :

EN CAS DE PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX H.L.M. : LA COMMUNE A-T-ELLE DÉLIBÉRÉ POUR EXONÉRER LES LOGEMENTS RÉALISÉS PAR LES ORGANISMES H.L.M. ?
 OUI NON

SI OUI, DATE DE CETTE DÉLIBÉRATION :

VD / PLD (instituée avant 31/12/1999)
 Instituée par délibération en date du :

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? OUI NON

PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332.11.1), instituée par délibération du :

Délibération spécifique liée au projet en date du Montant :m² x€ =€ (à joindre pour chaque projet)

ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), joindre l'accord du demandeur

ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8)

PROJET URBAIN PARTENARIAL (Art. L. 332-11-3 et 4)

Délibération en date du : Montant :

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9)

Délibération en date du Montant :m² x€ =€

PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)

PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)

Délibération en date du Montant :nombre d'aires x€ =€

4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

Observation (s) du Maire sur l'aspect extérieur du projet (toitures, façades, clôture), l'intégration dans l'environnement (plantations, accès, etc...) et l'aménagement des abords, et les places de stationnement prévues dans le projet :

5. AVIS DU MAIRE

Favorable (nature et motifs des prescriptions s'il y a lieu)	Date
Défavorable (indiquer les motifs compte tenu des observations tirées des rubriques 13 à 43)	Le maire
Sursis à statuer (indiquer les motifs)	



ANNEXE 3 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ADS

Délibération n° S202112027

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL
INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE :
Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier

SICOVAL / COMMUNE DE NOM_COMMUNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'Agglomération du Sicoval**, sis 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par sa vice-présidente à l'Urbanisme Stratégique et Réglementaire, Madame Dominique SANGAY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté n°2020-1616 du 17 juillet 2020 portant de délégation de signature, et dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2021,

Ci-après désignée « le Sicoval »

D'une part

ET

La **Commune de NOM_COMMUNE**, dont l'adresse est ADRESSE_COMMUNE, dûment représentée aux fins des présentes par NOM_MAIRE, son Maire, habilité à signer par délibération du conseil municipal en date du XX MM AAAA.

Ci-après, dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »

Vu les statuts du Sicoval, et notamment l'article I12 permettant au Sicoval au titre des compétences supplémentaires « services aux communes et services mutualisés » d'instruire les différentes autorisations des droits des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 autorisant le Sicoval à étendre son objet à l'instruction des différentes autorisations des droits des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1 III,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R423-15 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du XX MM AAAA visée par les services de la préfecture le XX MM AAAA portant transfert de l'instruction des autorisations du droit des sols au service ADS du Sicoval,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 06 décembre 2021 n° S202112027 relative à la Dématérialisation du Droit des Sols,

Il est convenu ce qui suit :

Page 1 sur 15

PREAMBULE :

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS.

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat.ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1er janvier 2022 :

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (mèl, formulaire de contact, télé services,...).

Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, l'Etat développe une suite logicielle dite XX'AU, composée de plusieurs outils :

- **PLAT'AU**, pour PLATeforme des Autorisations d'Urbanisme

PLAT'AU est la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre les acteurs de la chaîne d'instruction.

Véritable « hub », PLAT'AU permet l'accès en temps réel aux dossiers par l'ensemble des acteurs concernés par une demande d'autorisation d'urbanisme (services instructeurs des collectivités, services déconcentrés de l'Etat, UDAP, SDIS, contrôle de légalité...). Le raccordement des systèmes d'information des communes de plus de 3500 habitants à cette plateforme est indispensable pour bénéficier d'une connexion unique à l'ensemble de l'écosystème de l'instruction (services consultables, contrôle de la légalité, statistiques, etc.).

- **AD'AU**, pour « Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme »

Développé avec la Direction de l'information légale et administrative (DILA), AD'AU est un portail accessible sur service-public.fr, qui permet de constituer en ligne sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir...). Destinée aux particuliers comme aux professionnels, AD'AU facilite la démarche de l'utilisateur, guidé à chaque étape de la constitution de son dossier.

- **AVIS'AU**, pour « Réception et traitement des demandes d'avis sur les autorisations d'urbanisme »

AVIS'AU est un outil de gestion des avis, à destination des services consultables qui ne possèdent pas de système d'information de gestion et/ou rendant peu d'avis.

Délibération n° S202112027

- RIE'AU, pour « Réception, Information et Echanges des Autorisations d'Urbanisme »

RIE'AU est un espace d'échange entre l'usager, la commune et le service instructeur quand la commune est au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et que les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par les services de l'Etat.

Afin d'accompagner les 36 communes membres du Sicoval dans cette démarche de dématérialisation de l'ADS, le Sicoval propose de mutualiser et de mettre à disposition de toutes ses communes un outil informatique en ce sens : Cart@DS.

Il s'agit d'un logiciel-métier en mode Web accessible via un navigateur Internet. Il comportera un certain nombre de modules notamment ceux relatifs à la dématérialisation complète de la chaîne de l'instruction de l'ADS, opposable aux communes de plus de 3 500 habitants. Le Sicoval souhaite en faire bénéficier toutes ses communes membres.

Il sera également complété par la mise en place d'une démarche en ligne (téléservice) accessible depuis les sites internet des communes ainsi que du Sicoval et permettant à tout utilisateur de déposer ses demandes d'autorisations d'urbanisme. Celui-ci prendra la forme d'un guichet unique dit « Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la commune, par le Sicoval, des outils informatiques mutualisés désignés ci-dessous, et de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

Article 2 : Champs de la mise à disposition

2.1 : Outils mis à disposition :

Le Sicoval met à la disposition de la Commune, qui l'accepte, l'outil informatique mutualisé « Cart@DS ».

Il s'agit d'un outil de gestion (logiciel-métier), désigné sous l'appellation Cart@DS. Il est essentiellement destiné au suivi des dossiers (autorisations d'urbanisme et dossiers fonciers). Ce dernier sera déployé tant au Sicoval que dans les communes. Il est accessible via un navigateur internet à l'adresse suivante : <https://sicoval.geosphere.fr/adscs/>. La connexion se fait à l'aide d'un compte utilisateur protégé par un mot de passe sécurisé.

Les serveurs (cloud) qui hébergent cette application sont situés en France (société OVHCloud) dans deux dataCenters redondés : l'un à Roubaix, le second à Gravelines.

Pour ce faire, le Sicoval met également à disposition de la Commune, qui l'accepte, **une démarche en ligne, dit « Guichet Urb@nisme »**, qui permettra aux usagers de déposer en ligne leurs dossiers d'autorisations d'urbanisme. Ce téléservice permettant la Saisine par Voie Electronique (SVE) sera donc accessible via un navigateur internet depuis une adresse dédiée (lien web).

Chaque commune dotée d'un site internet devra mettre en ligne ce téléservice sur son site communal.

Il sera également possible via ce téléservice de communiquer par messagerie intégrée avec le service ADS du Sicoval si nécessaire pour les communes ayant également fait le choix du service mutualisé de l'ADS (qui fait l'objet d'une autre convention de mise à disposition).

Mais il est toutefois rappelé ici que la Commune reste bien l'interlocuteur privilégié de l'utilisateur et que la décision finale (accord ou refus) relève de la compétence du Maire en matière d'autorisations d'urbanisme.

En effet, les articles R410-1 et R423-1 du code de l'urbanisme prévoient que toutes les demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'aménager et de démolir, et les déclarations préalables sont adressées à la mairie de la commune dans laquelle le terrain est situé et où les travaux sont envisagés.

Les outils mis à disposition en vertu de la présente seront désignés ci-dessous « outil informatique mutualisé Cart@DS » et « Guichet Urb@nisme ».

Article 3 : Engagements du Sicoval

La Communauté d'Agglomération du Sicoval s'engage à fournir à la Commune de NOM_COMMUNE :

- un accès à son application-métier mutualisé Cart@DS par le biais du site internet <https://sicoval.geosphere.fr/adscs/>.
- des identifiants (noms d'utilisateur) avec mots de passe sécurisés pour accéder au serveur,
- un accès aux fichiers numérisés sur le logiciel et limité au territoire de la Commune de NOM_COMMUNE, et notamment aux données cadastrales à jour, ainsi qu'aux données « urbanistiques » : zonage, SUP, ...et aux données de l'ADS et du Foncier.
- une aide et une assistance pour l'utilisation du logiciel Cart@DS par le biais de son Administrateur fonctionnel via une adresse mèl exclusivement dédiée à cet usage. La commune s'engage à ne pas communiquer cette adresse à l'utilisateur.
- un accès sécurisé au guichet unique dit Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier par le biais d'une adresse internet dédiée. Ce site permettra à un utilisateur de déposer en ligne des dossiers d'autorisations d'urbanisme et des dossiers fonciers. Les communes pourront également si elles souhaitent accepter d'autres types de dossiers tels que les enseignes, publicités, certificats de numérotage, ...via le module dossiers divers de Cart@DS. Il est rappelé ici que ce guichet unique s'incrémente pleinement avec Cart@DS.
- à maintenir et à mettre à jour les outils numériques (application-métier et guichet), cet engagement étant constitutif d'une obligation de moyen.

Article 4 : Engagement de la Commune

La Commune de NOM_COMMUNE s'engage à :

- respecter le code de bonne conduite exposé à l'article 5,
- informer sans délai et par tout moyen l'administrateur fonctionnel du logiciel Cart@ds, de toute utilisation frauduleuse des identifiants d'accès aux biens objets des présentes, dès ce constat, en lui fournissant toute information sur cet événement et notamment sur ses impacts déjà constatés.
- informer le service ADS (ads@sicoval.fr) du Sicoval des changements intervenant sur son territoire et ayant un impact sur les informations recensées dans le logiciel-métier, par exemple évolution de son document d'urbanisme, changement du montant de la Taxe d'Aménagement, ...

Délibération n° S202112027

- à mettre en ligne le Guichet Urb@nisme au travers de son site internet municipal et à en suivre la mise en place et le fonctionnement propres à la commune au travers d'un formulaire de contact et/ou d'une ligne téléphonique dédiée et/ou d'une adresse électronique du genre « *guichet.urbanisme@commune.fr* ».

- La commune assure toute tâche de mise en service et nécessaire au fonctionnement du Guichet Urb@nisme qui lui est propre, et notamment assume la charge de la création des formulaires précités, sans que le Sicoval puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

- La commune assure le respect de toute prescription applicable à la mise en service, au fonctionnement du Guichet Urb@nisme, et aux échanges avec tout interlocuteur via cet outil, et notamment de toute norme applicable à la collecte et au traitement de données à caractère personnel, sans que le Sicoval puisse être inquiété de quelque façon que ce soit.

- La commune assure l'archivage définit électronique et papier des dossiers et données liés aux demandes d'autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'application du droit des sols.

Dans l'hypothèse du développement ultérieur d'une solution d'archivage électronique mutualisée, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les modalités financières et organisationnelles de cet outil

Article 5 : Code de bonne conduite

5.1- Codes d'accès

Les codes d'accès transmis par la Communauté d'Agglomération du Sicoval sont à l'usage exclusif d'utilisateurs nominatifs, autorisés à accéder au logiciel-métier Cart@ds de par leurs métiers ou leurs fonctions (agents ou élus municipaux), et ne doivent être utilisés que par l'utilisateur auquel ils ont été attribués, à l'exclusion de toute autre personne de la Commune de NOM_COMMUNE ou d'une autre structure publique ou privée.

La commune s'interdit toute communication, à quelque titre que ce soit, pour quelque motif que ce soit, des codes d'accès, à quelque personne que ce soit non utilisateur déclaré au Sicoval.

Ces codes d'accès ne doivent en aucun cas être changés. Les mots de passe sont sécurisés à 20 caractères selon les exigences propres à Cart@DS et générés aléatoirement par un programme informatique (KeePass) et conformes aux normes de la DSI du Sicoval.

5.2-Usage des informations

Les données du logiciel-métier Cart@DS sont réservées à l'usage strict de la Commune de NOM_COMMUNE et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque exploitation commerciale directe ou indirecte. L'utilisation desdites données par la commune est strictement limitée à des fins d'instruction des Dossiers d'Autorisations d'Urbanisme et des dossiers fonciers à l'exclusion de toute autre.

En outre, la commune s'interdit toute communication des données contenues dans le logiciel-métier Cart@ds, et des données à caractère personnel des agents du Sicoval, à quelque tiers que ce soit, pour quelque motif que ce soit, en dehors des communications prévues par la loi et/ou de l'exécution de procédures légales ou réglementaires.

5.3- Traitement de données à caractère personnel

La Commune de NOM_COMMUNE s'engage à respecter, pour ce qui la concerne, et notamment son utilisation des biens objets de la présente, toute réglementation relative au traitement de données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés, et

Page 5 sur 15

le Règlement général sur la protection des données, ainsi que les recommandations de la CNIL applicables.

Les données stockées dans le logiciel-métier et transitant par le guichet unique sont soumises à la réglementation RGPD !

5.4- CGU (Conditions Générales d'Utilisation).

L'utilisation du guichet unique sera soumise à l'acceptation préalable par l'utilisateur de CGU (annexes).

Article 6 : Modalités financières

En contrepartie de l'utilisation du logiciel-métier mutualisé Cart@DS du Sicoval et du déploiement du Guichet Urb@nisme, la Commune de NOM_COMMUNE participera aux coûts de fonctionnement annuels.

Le coût unitaire de fonctionnement est établi sur la base de 75% du coût annuel de fonctionnement divisé par le nombre de dossiers de l'année n-1 sur les communes utilisant le logiciel métier.

La facturation sera réalisée à travers une retenue sur l'attribution de compensation en « année n », sur la base des dossiers enregistrés sur l'outil métier en « année n-1 ».

Le montant retenu correspondra au coût unitaire de fonctionnement x nombre de dossiers enregistrés sur la commune en année n-1.

Article 7 : Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article 2, le fonctionnement conformément à sa destination et opérationnel des outils informatiques mutualisés (Cart@DS et Guichet Urb@nisme) du Sicoval relève exclusivement du Sicoval.

La commune reste responsable de son utilisation des biens objets de la présente convention ainsi que des décisions prises dans l'exercice de ses compétences au travers de l'utilisation de ces outils informatiques mutualisés. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la commune conformément aux articles L 410-1 et L 422-1 du code de l'urbanisme. La commune est également responsable du respect de toutes prescriptions contractuelles, administratives, légales ou réglementaires applicables à l'utilisation des biens ainsi que de toute donnée qui y est traitée, et/ou visant à la protection de leur intégrité et de leur confidentialité, et notamment à leur diffusion. A ce titre, la commune assume la responsabilité de tout dommage causé par son utilisation des biens mis à sa disposition et des données qui y sont traitées.

Article 8 : Date de mise en œuvre - conditions de suivi et de résiliation

8.1 : La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour la durée restant à courir du présent mandat augmentée de 6 (six) mois à compter de la proclamation des résultats des élections municipales prévues en 2026.

Dans le but d'assurer la continuité du service public d'instruction des autorisations d'urbanisme, au terme des 6 (six) mois suivants la proclamation des résultats des élections municipales prévues en 2026, la présente sera reconduite pour la même durée et sous les mêmes conditions et modalités, afin

Délibération n° S202112027

de permettre au nouveau conseil municipal élu de se prononcer expressément sur une dénonciation de la présente convention dans les conditions exposées à l'article 8.2.

8.2 : Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment et sans motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son cocontractant, sous la seule réserve d'un préavis de deux mois.

Les frais dus au titre de l'article 6 seront payés au Sicoval au prorata du temps écoulé entre le début de la période annuelle en cours et la date de prise d'effet de la dénonciation.

8.3 : Chacune des parties dispose du droit de mettre fin à la présente convention, si elle constate une inexécution ou un manquement aux obligations contractuelles qui lui incombent par son cocontractant. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes :

- La partie constatant le manquement adresse à son cocontractant défailant une mise en demeure de cesser le manquement dans le délai indiqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant de façon détaillée les inexécutions ou manquements constatés ;
- Si au terme du délai prévu par le courrier de mise en demeure, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception, et effective de plein droit à compter de la date de notification dudit courrier.

Article 9 : Annexes

Les deux annexes à la présente convention (CGU Guichet Urb@nisme, délibération n° S202112027) sont approuvées par les parties et de ce fait dotées de la même valeur contractuelle.

Article 10 : Election de domicile - Litiges

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son siège administratif respectif.

En cas de litige, la commune et la communauté d'agglomération du Sicoval s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

Fait à Le,
Pour la Commune de
Le Maire,

Fait à Le,
Pour la Communauté d'Agglomération,
Le SICOVAL
La Vice- Présidente,

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

ANNEXE 4 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ADS

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 031-243100633-20211206-S202112027-DE

N° S202112027



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt et un, le six décembre

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 29 novembre 2021

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Dominique SANGAY - Christophe LUBAC - Catherine GAVEN - Laurent CHERUBIN - Lucia VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Laurent FOREST - Dominique LAGARDE - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Xavier ESPIC - Aurélien EVANNO - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Xavier NORMAND - Pablo ARCE - Jean-François ROUSSEL - Henri AREVALO - Annie AVEROUS - Fabrice BAUDEAU - Djemel BEN SACI - Véronique BLANSTIER - Laurent BRAAK - Sylvie BROT - Alain CARRAL - Jacques CHARRIE - Karin PERES HOARAU - Sarah DAZA - Françoise DOISY - André DURAND - Gérard GARDELLE - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Philippe GOUX - Véronique HAITCE - Jurgen KNODLSEDER - Yvette LESOIN - Marie-Claire LOOSE - Marie-José SAVES - Jean-Daniel MARTY - Alice MELLAC - Bernard NEVEU - Thierry OUPLOMB - Denis PAILLARD - Bernard PASSERIEU - Bernard CROUZIL - Gérard ROBERT - Bruno PASTUREL - Jean-Luc TRONCO - Simon VIGUER - Céline VILELA - Pascale MARTINEZ

Absents excusés :

Pierre LATTARD - Christine GALVANI - Eric BORRA - Divine NSIMBA-LUMPUNI - Marie-Pierre GLEIZES - Jean-Luc DIEUDONNE - Véronique MAUMY

Pouvoirs :

Patrice ARSEGUET a donné pouvoir à Bruno CAUBET - Patrice TOURNON a donné pouvoir à Sylvie BROT - Roselyne FEYT a donné pouvoir à Laurent FOREST - Patrick MIGNON a donné pouvoir à Bernard NEVEU - René-Marc WILLEMOT a donné pouvoir à Xavier NORMAND

Secrétaire de séance : Jacques CHARRIE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 031-243100633-20211206-S202112027-DE

N° S202112027

Nombre de membres : En Exercice : 69 Présents : 57 Votants : 62

Pas de participation : 7 Pour : 62 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Mise en oeuvre de la procédure de dématérialisation "Autorisation Droit du Sol" et convention de mise à disposition du logiciel

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Au titre de sa compétence « service aux communes et services mutualisés » le Sicoval a mis en place le service « Application du Droit des Sols » (ADS) en 2010, dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Aujourd'hui 32 communes. ont signé une convention avec le Sicoval pour la mise à disposition de ce service.

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme : Saisine par Voie Electronique (SVE) imposée par le CRPA (art L 112-8 et suivants). Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée et disposer d'une téléprocédure spécifique en application de la loi ELAN (art. L423-3 CU).

Afin d'harmoniser le service rendu sur l'ensemble de son territoire, et d'anticiper sur la généralisation de cette obligation de téléprocédure aux communes de moins de 3500 habitants, le Sicoval a fait le choix de la déployer pour toutes les communes; toute la chaîne d'instruction sera donc dématérialisée y compris pour les communes de moins de 3500 habitants.

Pour cela, le Sicoval fait évoluer le logiciel collaboratif de gestion et suivi de l'instruction des dossiers d'urbanisme mutualisé actuel (Cart@DS) afin de permettre la dématérialisation de la chaîne d'instruction.

Ce logiciel-métier en mode Web accessible via un navigateur Internet comportera un certain nombre de modules supplémentaires et sera complété par la mise en place d'une démarche en ligne (téléservice) accessible depuis les sites internet des communes ainsi que du Sicoval, et permettant à tout utilisateur de déposer ses demandes d'autorisations d'urbanisme.

En contrepartie de l'utilisation du logiciel-métier mutualisé Cart@DS du Sicoval et du déploiement du Guichet Urb@nisme, les communes participeront aux coûts de fonctionnement annuels (location de serveur, espace disque supplémentaire, maintenance).

Le coût unitaire de fonctionnement est établi sur la base de 70% du coût annuel de fonctionnement (12 940 euros sur les 3 premières années, puis 27 182 euros les années suivantes, sous réserve de conserver l'ensemble des modules), divisé par le nombre de dossiers de l'année n-1, sur l'ensemble des communes utilisant le logiciel métier.

Le montant retenu correspondra au coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre de dossiers ADS (Certificats d'Urbanisme, Permis d'Aménager, Permis de Construire et Démolir, Déclarations préalables) enregistrés sur la commune en année n-1.
Pour les communes bénéficiant du service mutualisé, ce coût s'ajoutera au coût unitaire d'instruction des actes de demande d'autorisation d'urbanisme suivant.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 031-243100833-20211206-S202112027-DE

N° S202112027

Il est établi à partir du coût global du service et du nombre d'actes pondérés par un coefficient utilisé par les services de l'Etat et repris par un grand nombre de collectivités territoriales compétentes en la matière:

TYPES D'ACTES	Coefficient de pondération	Coût réel à l'acte pondéré
PA > 10 lots	1.6	465
3lots ≤ PA ≤ 10lots	1.4	407
PA < 3lots	1.2	349
PC autres	1.2	349
PCMI	1	291
Modif PC	1	291
Modif PA	1	291
CU B	0.4	116
Modificatifs PC MI	0.6	174
Déclarations préalables	0.6	174
Permis de Démolir	0.2	58
Transferts	0.2	58
VPA, différés de travaux	0.2	58
Prorogations, retraits	0.2	58

La facturation sera réalisée à travers une retenue sur l'Attribution de Compensation en « année n », sur la base des dossiers enregistrés sur l'outil métier en « année n-1 ».

Cette évolution du contexte législatif et des pratiques qui en découlent, nécessite :

- d'établir une convention propre à la dématérialisation qui devra être signée par l'ensemble des communes utilisatrices du logiciel. Elle précise les modalités d'utilisation du logiciel et les coûts induits.
 - une mise à jour des conventions actuelles liées à la mise à disposition du service ADS afin d'y intégrer l'évolution des coûts.
- Concernant ces dernières, des évolutions sont également apportées afin de clarifier les rôles des communes et du Sicoval dans le processus d'instruction et de suivi des autorisations d'urbanisme, notamment le fait que le service mutualisé du Sicoval n'intervient pas sur la gestion des récolements et du contentieux.

Il est proposé :

- de voter la répartition des coûts de fonctionnement du logiciel de dématérialisation ADS sur l'ensemble du territoire,
- de mettre à jour la convention de mutualisation du service ADS pour intégrer la dématérialisation et clarifier les modalités d'accompagnement,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes les conventions afférentes à la mutualisation du service ADS et à la dématérialisation ADS,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 14/12/2021 
ID : 031-243100633-20211206-S202112027-DE

N° S202112027

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Le Président,

Signé électroniquement par : Jacques OBERTI
Date de signature : 15/12/2021
Qualité : Président SICOVAL

Jacques OBERTI

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 14/12/2021



**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL
INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE :**
Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier

SICOVAL / COMMUNE DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sis 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par sa vice-présidente à l'Urbanisme Stratégique et Réglementaire, Madame Dominique SANGAY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté n°2020-1616 du 17 juillet 2020 portant de délégation de signature, et dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2021,

D'une part

ET

La Commune de ..., dont l'adresse est
dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur / Madame...
son / sa Maire, habilité(e) à signer par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après, dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »

Vu les statuts du Sicoval, et notamment l'article II2 permettant au Sicoval au titre des compétences supplémentaires « services aux communes et services mutualisés » d'instruire les différentes autorisations des droits des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 autorisant le Sicoval à étendre son objet à l'instruction des différentes autorisations des droits des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1 III,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R423-15 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ... visée par les services de la préfecture le ... portant transfert de l'instruction des autorisations du droit des sols au service ADS du Sicoval

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 06 décembre 2021 n° S202112027 relative à la Dématérialisation du Droit des Sols,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS.

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat.ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1er janvier 2022 :

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (mèl, formulaire de contact, télé services,...).

Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, l'Etat développe une suite logicielle dite XX'AU, composée de plusieurs outils :

- **PLAT'AU**, pour PLATeforme des Autorisations d'Urbanisme

PLAT'AU est la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre les acteurs de la chaîne d'instruction.

Véritable « hub », PLAT'AU permet l'accès en temps réel aux dossiers par l'ensemble des acteurs concernés par une demande d'autorisation d'urbanisme (services instructeurs des collectivités, services déconcentrés de l'Etat, UDAP, SDIS, contrôle de légalité...). Le raccordement des systèmes d'information des communes de plus de 3500 habitants à cette plateforme est indispensable pour bénéficier d'une connexion unique à l'ensemble de l'écosystème de l'instruction (services consultables, contrôle de la légalité, statistiques, etc.).

- **AD'AU**, pour « Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme »

Développé avec la Direction de l'information légale et administrative (DILA), AD'AU est un portail accessible sur service-public.fr, qui permet de constituer en ligne sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir...). Destinée aux particuliers comme aux professionnels, AD'AU facilite la démarche de l'utilisateur, guidé à chaque étape de la constitution de son dossier.

- **AVIS'AU**, pour « Réception et traitement des demandes d'avis sur les autorisations d'urbanisme »

AVIS'AU est un outil de gestion des avis, à destination des services consultables qui ne possèdent pas de système d'information de gestion et/ou rendant peu d'avis.

- **RIE'AU**, pour « Réception, Information et Echanges des Autorisations d'Urbanisme »

RIE'AU est un espace d'échange entre l'utilisateur, la commune et le service instructeur quand la commune est au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et que les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par les services de l'Etat.

Afin d'accompagner les 36 communes membres du Sicoval dans cette démarche de dématérialisation de l'ADS, le Sicoval propose de mutualiser et de mettre à disposition de toutes ses communes un outil informatique en ce sens : Cart@DS.

Il s'agit d'un logiciel-métier en mode Web accessible via un navigateur Internet. Il comportera un certain nombre de modules notamment ceux relatifs à la dématérialisation complète de la chaîne de l'instruction de l'ADS, opposable aux communes de plus de 3 500 habitants. Le Sicoval souhaite en faire bénéficier toutes ses communes membres.

Il sera également complété par la mise en place d'une démarche en ligne (téléservice) accessible depuis les sites internet des communes ainsi que du Sicoval et permettant à tout utilisateur de déposer ses demandes d'autorisations d'urbanisme. Celui-ci prendra la forme d'un guichet unique dit « Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la commune, par le Sicoval, des outils informatiques mutualisés désignés ci-dessous, et de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

Article 2 : Champs de la mise à disposition

2.1 : Outils mis à disposition :

Le Sicoval met à la disposition de la Commune, qui l'accepte, **l'outil informatique mutualisé « Cart@DS »**.

Il s'agit d'un outil de gestion (logiciel-métier), désigné sous l'appellation Cart@DS. Il est essentiellement destiné au suivi des dossiers (autorisations d'urbanisme et dossiers fonciers). Ce dernier sera déployé tant au Sicoval que dans les communes. Il est accessible via un navigateur internet à l'adresse suivante : <https://sicoval.geosphere.fr/adscs/>. La connexion se fait à l'aide d'un compte utilisateur protégé par un mot de passe sécurisé.

Les serveurs (cloud) qui hébergent cette application sont situés en France (société OVHCloud) dans deux dataCenters redondés : l'un à Roubaix, le second à Gravelines.

Pour ce faire, le Sicoval met également à disposition de la Commune, qui l'accepte, **une démarche en ligne, dit « Guichet Urb@nisme »**, qui permettra aux usagers de déposer en ligne leurs dossiers d'autorisations d'urbanisme. Ce téléservice permettant la Saisine par Voie Electronique (SVE) sera donc accessible via un navigateur internet depuis une adresse dédiée (lien web).

Chaque commune dotée d'un site internet devra mettre en ligne ce téléservice sur son site communal.

Il sera également possible via ce téléservice de communiquer par messagerie intégrée avec le service ADS du Sicoval si nécessaire pour les communes ayant également fait le choix du service mutualisé de l'ADS (qui fait l'objet d'une autre convention de mise à disposition).

Mais il est toutefois rappelé ici que la Commune reste bien l'interlocuteur privilégié de l'utilisateur et que la décision finale (accord ou refus) relève de la compétence du Maire en matière d'autorisations d'urbanisme.

En effet, les articles R410-1 et R423-1 du code de l'urbanisme prévoient que toutes les demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'aménager et de démolir, et les déclarations préalables sont adressées à la mairie de la commune dans laquelle le terrain est situé et où les travaux sont envisagés.

Les outils mis à disposition en vertu de la présente seront désignés ci-dessous « outil informatique mutualisé Cart@DS » et « Guichet Urb@nisme ».

Article 3 : Engagements du Sicoval

La Communauté d'Agglomération du Sicoval s'engage à fournir à la Commune de :

- un **accès à son application-métier mutualisé Cart@DS** par le biais du site internet <https://sicoval.geosphere.fr/adscs/>.
- des identifiants (noms d'utilisateur) avec mots de passe sécurisés pour accéder au serveur,
- un accès aux fichiers numérisés sur le logiciel et limité au territoire de la Commune de et notamment aux données cadastrales à jour, ainsi qu'aux données « urbanistiques » : zonage, SUP,et aux données de l'ADS et du Foncier.
- une aide et une assistance pour l'utilisation du logiciel Cart@DS par le biais de son Administrateur fonctionnel via une adresse mèl exclusivement dédiée à cet usage. La commune s'engage à ne pas communiquer cette adresse à l'utilisateur.
- un **accès sécurisé au guichet unique dit Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier** par le biais d'une adresse internet dédiée. Ce site permettra à un utilisateur de déposer en ligne des dossiers d'autorisations d'urbanisme et des dossiers fonciers. Les communes pourront également si elles souhaitent accepter d'autres types de dossiers tels que les enseignes, publicités, certificats de numérotage, ...via le module dossiers divers de Cart@DS. Il est rappelé ici que ce guichet unique s'incrémente pleinement avec Cart@DS.
- à maintenir et à mettre à jour les outils numériques (application-métier et guichet), cet engagement étant constitutif d'une obligation de moyen.

Article 4 : Engagement de la Commune

La Commune de s'engage à :

- respecter le code de bonne conduite exposé à l'article 5,
- informer sans délai et par tout moyen l'administrateur fonctionnel du logiciel Cart@ds, de toute utilisation frauduleuse des identifiants d'accès aux biens objets des présentes, dès ce constat, en lui fournissant toute information sur cet événement et notamment sur ses impacts déjà constatés.
- informer le service ADS (ads@sicoval.fr) du Sicoval des changements intervenant sur son territoire et ayant un impact sur les informations recensées dans le logiciel-métier, par exemple évolution de son document d'urbanisme, changement du montant de la Taxe d'Aménagement, ...

- à mettre en ligne le Guichet Urb@nisme au travers de son site internet municipal et à en suivre la mise en place et le fonctionnement propres à la commune au travers d'un formulaire de contact et/ou d'une ligne téléphonique dédiée et/ou d'une adresse électronique du genre « *guichet.urbanisme@commune.fr* ».

- La commune assure toute tâche de mise en service et nécessaire au fonctionnement du Guichet Urb@nisme qui lui est propre, et notamment assume la charge de la création des formulaires précités, sans que le Sicoval puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

- La commune assure le respect de toute prescription applicable à la mise en service, au fonctionnement du Guichet Urb@nisme, et aux échanges avec tout interlocuteur via cet outil, et notamment de toute norme applicable à la collecte et au traitement de données à caractère personnel, sans que le Sicoval puisse être inquiété de quelque façon que ce soit.

- La commune assure l'archivage définitif électronique et papier des dossiers et données liés aux demandes d'autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'application du droit des sols.

Dans l'hypothèse du développement ultérieur d'une solution d'archivage électronique mutualisée, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les modalités financières et organisationnelles de cet outil



Article 5 : Code de bonne conduite

5.1- Codes d'accès

Les codes d'accès transmis par la Communauté d'Agglomération du Sicoval sont à l'usage exclusif d'utilisateurs nominatifs, autorisés à accéder au logiciel-métier Cart@ds de par leurs métiers ou leurs fonctions (agents ou élus municipaux), et ne doivent être utilisés que par l'utilisateur auquel ils ont été attribués, à l'exclusion de toute autre personne de la Commune de ou d'une autre structure publique ou privée.

La commune s'interdit toute communication, à quelque titre que ce soit, pour quelque motif que ce soit, des codes d'accès, à quelque personne que ce soit non utilisateur déclaré au Sicoval.

Ces codes d'accès ne doivent en aucun cas être changés. Les mots de passe sont sécurisés à 20 caractères selon les exigences propres à Cart@DS et générés aléatoirement par un programme informatique (keepPass) et conformes aux normes de la DSI du Sicoval.

5.2-Usage des informations

Les données du logiciel-métier Cart@DS sont réservées à l'usage strict de la Commune de et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque exploitation commerciale directe ou indirecte. L'utilisation desdites données par la commune est strictement limitée à des fins d'instruction des Dossiers d'Autorisations d'Urbanisme et des dossiers fonciers à l'exclusion de toute autre.

En outre, la commune s'interdit toute communication des données contenues dans le logiciel-métier Cart@ds, et des données à caractère personnel des agents du Sicoval, à quelque tiers que ce soit, pour quelque motif que ce soit, en dehors des communications prévues par la loi et/ou de l'exécution de procédures légales ou réglementaires.

5.3- Traitement de données à caractère personnel

La Commune de s'engage à respecter, pour ce qui la concerne, et notamment son utilisation des biens objets de la présente, toute réglementation relative au traitement

de données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés, et le Règlement général sur la protection des données, ainsi que les recommandations de la CNIL applicables.

Les données stockées dans le logiciel-métier et transitant par le guichet unique sont soumises à la réglementation RGPD !

5.4- CGU (Conditions Générales d'Utilisation).

L'utilisation du guichet unique sera soumise à l'acceptation préalable par l'utilisateur de CGU (annexes).

Article 6 : Modalités financières

En contrepartie de l'utilisation du logiciel-métier mutualisé Cart@DS du Sicoval et du déploiement du Guichet Urb@nisme, la Commune de participera aux coûts de fonctionnement annuels.

Le coût unitaire de fonctionnement est établi sur la base de 70 % du coût annuel de fonctionnement divisé par le nombre de dossiers de l'année n-1 sur les communes utilisant le logiciel métier.

La facturation sera réalisée à travers une retenue sur l'attribution de compensation en « année n », sur la base des dossiers enregistrés sur l'outil métier en « année n-1 ».

Le montant retenu correspondra au coût unitaire de fonctionnement x nombre de dossiers enregistrés sur la commune en année n-1.

Article 7 : Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article 2, le fonctionnement conformément à sa destination et opérationnel des outils informatiques mutualisés (Cart@DS et Guichet Urb@nisme) du Sicoval relève exclusivement du Sicoval.

La commune reste responsable de son utilisation des biens objets de la présente convention ainsi que des décisions prises dans l'exercice de ses compétences au travers de l'utilisation de ces outils informatiques mutualisés. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la commune conformément aux articles L 410-1 et L 422-1 du code de l'urbanisme. La commune est également responsable du respect de toutes prescriptions contractuelles, administratives, légales ou réglementaires applicables à l'utilisation des biens ainsi que de toute donnée qui y est traitée, et/ou visant à la protection de leur intégrité et de leur confidentialité, et notamment à leur diffusion. A ce titre, la commune assume la responsabilité de tout dommage causé par son utilisation des biens mis à sa disposition et des données qui y sont traitées.

Article 8 : Date de mise en œuvre - conditions de suivi et de résiliation

8.1 : La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour la durée restant à courir du présent mandat augmentée de 6 (six) mois à compter de la proclamation des résultats des élections municipales prévues en 2026.

Dans le but d'assurer la continuité du service public d'instruction des autorisations d'urbanisme, au terme des 6 (six) mois suivants la proclamation des résultats des élections municipales prévues en 2026, la présente sera reconduite pour la même durée et sous les mêmes conditions et modalités, afin

de permettre au nouveau conseil municipal élu de se prononcer expressément sur une dénonciation de la présente convention dans les conditions exposées à l'article 8.2.

8.2 : Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment et sans motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son cocontractant, sous la seule réserve d'un préavis de deux mois.

Les frais dus au titre de l'article 6 seront payés au Sicoval au prorata du temps écoulé entre le début de la période annuelle en cours et la date de prise d'effet de la dénonciation.

8.3 : Chacune des parties dispose du droit de mettre fin à la présente convention, si elle constate une inexécution ou un manquement aux obligations contractuelles qui lui incombent par son cocontractant. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes :

- La partie constatant le manquement adresse à son cocontractant défaillant une mise en demeure de cesser le manquement dans le délai indiqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant de façon détaillée les inexécutions ou manquements constatés ;
- Si au terme du délai prévu par le courrier de mise en demeure, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception, et effective de plein droit à compter de la date de notification dudit courrier.

Article 9 : Annexes

Les deux annexes à la présente convention (CGU Guichet Urb@nisme, délibération n° S202112027) sont approuvées par les parties et de ce fait dotées de la même valeur contractuelle.

Article 10 : Election de domicile - Litiges

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son siège administratif respectif.

En cas de litige, la commune et la communauté d'agglomération du Sicoval s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

Fait à Le,
Pour la Commune de
Le Maire,

Fait à Le,
Pour la Communauté d'Agglomération,
Le SICOVAL
La Vice-Présidente,

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE

Conditions générales d'utilisation (CGU) Conditions du traitement automatisé des données à caractère personnel (RGPD) Demandes d'Autorisations d'Urbanisme (DAU) et Dossiers Fonciers (Foncier)

(CGU) Les présentes Conditions Générales régissent l'utilisation du téléservice [Vos démarches d'urbanisme en ligne] « Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier » via les sites internet officiels des 36 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Sicoval : AYGUESVIVES, AUREVILLE, AUZEVILLE TOLOSANE, AUZIELLE, BAZIEGE, BELBERAUD, BELBEZE DE LAURAGAIS, CASTANET TOLOSAN, CLERMONT LE FORT, CORRONSAC, DEYME, DONNEVILLE, ESCALOUENS, ESPANES, FOURQUEVAUX, GOYRANS, ISSUS, LABASTIDE BEAUVOIR, LABEGE, LACROIX FALGARDE, LAUZERVILLE, MERVILLA, MONTRUN LAURAGAIS, MONTGISCARD, MONTLAUR, NOUEILLES, ODARS, PECHABOU, RECHAUSQUE, POMPERTUZAT, POUZE, RAMONVILLE ST AGNE, REBIGUE, VARENNES, VIEILLE TOULOUSE, VIGOULET AUZIL, et depuis le site internet du SICOVAL.

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés,

VU le Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 1 - Définitions

Dans les présentes, les termes énumérés ci-dessous, auront la signification suivante :

• Le « téléservice » désigne le guichet unique, auquel l'utilisateur a accès

• Le « service » désigne les services Urbanisme des communes du Sicoval et le service Application du Droit des Sols (SADS) du Sicoval responsables de la base utilisateur, utilisée par le guichet unique.

• Un compte **Particulier ou entreprise** s'adresse avant tout aux particuliers (personnes physiques) ou aux entreprises (personnes morales) qui déposent OCCASIONNELLEMENT des autorisations d'urbanisme pour eux-mêmes.

Par exemple M. JEAN souhaite déposer une déclaration préalable pour une piscine ou une veranda, alors il se crée un compte Particulier ou entreprise. De même, pour Mme MICHEL qui dépose un permis de construire pour une maison individuelle. Idem, pour un commerçant qui dépose une autorisation d'enseignement pour son restaurant ou une entreprise qui dépose un permis de construire pour un bâtiment industriel dans une zone d'activité

• Un compte **Professionnel de l'immobilier** s'adresse exclusivement aux professionnels de l'immobilier, de la construction et de l'aménagement (promoteurs, architectes, notaires, géomètres-experts, constructeurs, loueurs...) qui déposent RÉGULIÈREMENT des dossiers d'autorisations d'urbanisme pour leurs clients (permis d'aménager, permis de construire, ...) ainsi que des dossiers fonciers (déclarations d'intention d'aliéner, certificats d'urbanisme, certificats de numérotage, ...).

La mise en place du téléservice a pour objectif de permettre à l'utilisateur de gérer son compte Particulier ou entreprise / Professionnel de l'immobilier et d'accéder à un bouquet de démarches en ligne de dépôt de dossiers d'autorisations d'urbanisme (DAU) et de dossiers fonciers (Foncier) via un navigateur internet depuis l'adresse suivante :

<https://sicoval.geosphere.fr/guichet-unique>

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui utilise le téléservice. Toute personne ayant accès au site, quels que soient le lieu où elle se trouve, les modalités de connexion et l'objet de son accès, est considérée comme un Utilisateur et doit se conformer aux dispositions du présent document.

Donnée à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, permettant son identification directement par cette seule information, ou indirectement par recoupement avec d'autres informations ; est une donnée à caractère personnel par exemple un nom, un prénom, une adresse postale, un numéro de téléphone, une fonction professionnelle, ...

Destinataire : personnes / services autres que ceux à qui les données ont été fournies par l'utilisateur, et auxquels le Sicoval est amené à communiquer des données dans le respect des règles légales et de celles issues des présentes politiques de confidentialité.

Délégué à la protection des données / DPO : personne chargée, au sein du Sicoval, de garantir le respect des droits des utilisateurs, et de s'assurer que les utilisateurs peuvent véritablement les exercer ; le DPO est l'interlocuteur des utilisateurs pour toute information relative à la collecte et/ou traitement de leurs données à caractère personnel, il reçoit leurs réclamations, leurs demandes d'exercice de droits...

Finalité : la raison pour laquelle le Sicoval recueille une donnée à caractère personnel, l'objectif qui justifie la collecte

Personne morale : entité, constituée par et de une ou plusieurs personne(s) physique(s), telle qu'une association, une collectivité publique, une société...

Personne physique : tout individu.

Traitement de données à caractère personnel : toute action qui concerne des données à caractère personnel, comme l'enregistrement, la copie, la diffusion.

Article 2 - Objet / Champ d'application

2.1 Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les relations entre la Communauté d'Agglomération du Sicoval, ses 36 communes membres et l'utilisateur et notamment les conditions applicables à l'accès et à toute utilisation du guichet unique (Guichet Urb@nisme : autorisations & foncier).

2.2 Les présentes CGU s'appliquent à l'ensemble du téléservice et quels que soient le lieu et les modalités de son accès et de son utilisation.

Les présentes CGU s'imposent à tout utilisateur, quelle que soit sa qualité et l'étendue de ses droits d'accès et/ou d'administration.

Les présentes CGU sont applicables à compter de leur acceptation dans les conditions définies à l'article 3, et jusqu'à la cessation complète de toute utilisation du téléservice par l'utilisateur.

2.3 Aucune condition particulière ne peut, si elle n'a pas été préalablement et expressément acceptée par le Sicoval, prévaloir sur les CGU.

Toute condition contraire aux CGU imposée par l'utilisateur sera considérée comme un manquement et donc écartée.

Les présentes CGU à jour sont à la disposition permanente de l'utilisateur sur la page dédiée accessible depuis le pied de page de la plateforme.

Article 3 - Accès au téléservice

3.1 Règles générales

3.1.1 L'utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder au et utiliser le téléservice.

L'accès au et l'utilisation du téléservice implique l'acceptation sans réserve des présentes CGU, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit.

L'utilisateur doit accepter les présentes Conditions Générales dans leur intégralité, de façon préalable à l'utilisation du téléservice.

Son consentement est requis et matérialisé par le fait de cocher la case déclarant que l'utilisateur a lu et accepté les présentes CGU et les conditions de traitement automatisé des données à caractère personnel (RGPD)

3.1.2 Pour accéder au téléservice, l'utilisateur doit être titulaire d'un compte utilisateur.

L'utilisateur devient titulaire d'un compte après avoir procédé à son inscription au téléservice dans les conditions définies à l'article 3.1.3.

Une fois les conditions nécessaires à l'inscription remplies et l'utilisateur titulaire d'un compte, il accède au téléservice par l'entrée de ses identifiants, qu'il obtient dans les conditions et selon les modalités exposées à l'article 4.

L'accès au téléservice est gratuit depuis les matériels utilisés au sein des sites du Sicoval et/ou réseaux mis à disposition par le Sicoval. Les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunication hors sites du Sicoval sont à la charge de l'utilisateur, selon les modalités fixées par ses fournisseurs d'accès et opérateurs de télécommunication.

3.1.3 Création d'un compte

L'utilisateur crée un compte Particulier ou entreprise ou un compte Professionnel de l'immobilier qui lui est propre, en sélectionnant "Créer un compte" sur la page d'accueil du téléservice. La création de compte est soumise à validation par lien mail automatisé pour un compte Particulier ou entreprise ou par approbation-validation de l'Administration pour un compte Professionnel de l'immobilier. Une fois le compte validé, l'utilisateur peut se connecter à son espace « Mon compte » et accéder à la gamme de démarches en ligne au moyen de ses identifiants d'accès.

Les identifiants sont strictement personnels et confidentiels et ne doivent pas être communs ou partagés avec des tiers. En aucun cas le Sicoval ne saurait être responsable de la perte de ses identifiants par l'utilisateur.

L'utilisateur sera seul responsable de l'utilisation de ses identifiants par des tiers ou des actions ou déclarations faites par l'intermédiaire de son compte, qu'elles soient frauduleuses ou non. Il garantit le Sicoval contre toute demande à ce titre.

Par ailleurs, le Sicoval ne dispose pas des moyens de s'assurer de l'identité des personnes accédant au téléservice, et ne saurait donc être responsable de l'usurpation de l'identité d'un Utilisateur.

L'utilisateur est invité à signaler au Sicoval, sans délai, la perte de ses identifiants ou toute suspicion d'usurpation s'il a des raisons de penser qu'une personne utilise ses identifiants de connexion ou son compte. Pour ce faire, il devra en informer immédiatement le Sicoval (service gestionnaire) en adressant un e-mail à l'adresse : **guichet.urbanisme@sicoval.fr**.

3.2 Disponibilité du téléservice - Restrictions d'accès au téléservice

L'utilisateur bénéficie d'un accès au téléservice qui varie en fonction de son profil, soit en conditions normales 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Toutefois, l'accès au téléservice peut être suspendu, à tout moment et sans préavis, notamment en cas de nécessité d'opération de maintenance et/ou de correctifs rendus nécessaires par la mise à jour et/ou pour le bon fonctionnement du téléservice, ou en fait de défaillances techniques telles que pannes, ou paralysie du réseau, du système et/ou des moyens de communication.

Un éventuel dysfonctionnement du réseau ou du serveur ne peut en aucun cas engager leur responsabilité.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

Article 4 - Utilisation du téléservice

4.1 Limitation au téléservice

L'utilisateur peut déposer un certain nombre de pièces sur le téléservice dans le cadre de sa démarche DAU ou Fenêtré.

Les extensions du format de fichier acceptées sont : pdf, jpg, png".

L'administration limite à 150 Mo le poids global de l'ensemble des pièces transmises via le formulaire.

En cas de fichiers de très grosse taille, le particulier doit prendre contact préalablement avec le Guichet Urbanisme du Sicoval (**guichet.urbanisme@sicoval.fr**). Idem, en cas de dépôt de pièces dans un format autre de type 3D / CAO / DAO / BIM : autocad (dwg, dxf), sketchup (zip),

Les navigateurs compatibles pour l'usage du téléservice sont :

- Mozilla Firefox version >= 40
- Chrome version >= 40,
- Edge version >= 41.

4.2 Suivi des demandes

L'utilisateur dispose, dans la rubrique "Mes dossiers en cours" et "Mes dossiers terminés", d'un tableau de bord de suivi de ses demandes réalisées avec les 36 communes du Sicoval sur des téléservices liés à Mon Compte.

Article 5 - Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions et modalités d'accès au téléservice, définies par les présentes CGU, et à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'accès au téléservice ou son bon fonctionnement, de quelque manière que ce soit.

Il est rappelé que le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système informatique, est passible de sanctions pénales.

L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation de son compte. Toute connexion, demande ou transmission de données effectuée à partir de ce dernier est réputée avoir été par l'utilisateur et sous son entière responsabilité. En cas de perte, de vol ou de détournement de son identifiant, le demandeur s'engage à en aviser sans délai le Sicoval via l'adresse électronique **guichet.urbanisme@sicoval.fr**.

L'utilisation du téléservice implique l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques liés à la connexion et, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des événements virus circulant sur le réseau.

L'utilisateur s'engage à ne faire usage du téléservice qu'aux fins auxquelles il est destiné.

L'utilisateur peut, de plein droit, saisir le Sicoval et la commune concernée par son utilisation du service par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

L'utilisateur accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation de ses données, notamment à caractère personnel, aussi largement que le nécessite l'instruction de la demande d'autorisation, et dans le respect des conditions de traitement des données à caractère personnel définies à l'article 7.

L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser aux données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais au service gestionnaire tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessitent de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fautive déclaration pour omettre ou pour autre s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Article 6 - Engagements et responsabilités du Sicoval et des communes

La Communauté d'Agglomération du Sicoval et ses 36 communes membres ne peuvent être tenues pour responsables des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau internet, pour tout problème de configuration du poste utilisé pour accéder au téléservice ou lié à un navigateur donné.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval et ses 36 communes membres ne garantissent pas que le téléservice fonctionne sans interruption. Leur responsabilité ne saurait être recherchée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté, elles étaient amenées à suspendre le téléservice, à l'écouter ou en modifier les conditions d'utilisation.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval et ses 36 communes membres déclinent toute responsabilité pour le cas où le téléservice serait indisponible (notamment pour maintenance), ou en cas de dysfonctionnement du dispositif qui ne leur serait pas imputable ou pour le cas où les informations fournies par des demandeurs verraient à être détruites pour une raison qui ne leur serait pas imputable.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval et ses 36 communes membres ne sauraient être tenues responsables de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux utilisateurs, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, du fait des matériels utilisés pour accéder au téléservice, ou de leur utilisation du téléservice.

Article 7 - Traitement des données à caractère personnel

7.1 Le téléservice objet des présentes CGU est susceptible de traiter les données à caractère personnel suivantes :

Etape de collecte	Données
Création de compte/profil	nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ainsi que vos données de connexion
Connexion et navigation sur le site	données de connexion, de navigation
Remplissage de votre déclaration de projet	formulaire cerfa et documents à annexer, comprenant les nom, prénom, date et lieu de naissance, du déclarant et co-déclarant, n° SIRET, adresse postale et adresse des travaux, les nom, prénom et adresse postale et électronique des mandataires, et tout autre document du dossier laissant apparaître une donnée personnelle.

Les données à caractère personnel enregistrées sont traitées pour :

- permettre à l'utilisateur d'accéder au et d'utiliser le téléservice,
- permettre aux services compétents d'instruire les demandes présentées via le téléservice.

La base légale du traitement des données visées ci-dessus est :

- La mission d'intérêt public pour les données contenues dans les demandes d'autorisation d'urbanisme présentées en ligne,
- Le consentement pour les données nécessaires à l'accès et à l'utilisation du service.

Si vous ne souhaitez pas utiliser ce service en ligne, vous pouvez effectuer votre démarche par courrier ou directement à l'accueil de la mairie d'implantation de la demande pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Sicoval.

Le responsable des traitements est Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Sicoval.

Les destinataires des données sont les services instructeurs de la demande déposée au moyen du téléservice, ainsi que toute autorité ou organisme impliqué dans l'étude de la demande et/ou ayant à émettre un avis sur cette demande.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction de la demande. Le Sicoval et les 36 communes s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès aux données traitées à des tiers non autorisés par la loi à y avoir accès sans le consentement préalable de l'utilisateur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice de droits de la défense, etc...).

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, l'utilisateur dispose du droit, sous réserve de la justification de son identité :

- d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant, à tout moment, et sans qu'il soit exigé de justifier d'un quelconque motif,
- d'exiger que ces données soient effacées, ou qu'elles soient modifiées si elles sont inexacts ou incomplètes,
- d'exiger que le traitement soit limité à certaines données seulement ou à certaines conditions de traitement seulement, ainsi que le droit de retirer à tout moment son accord pour le traitement des données, et d'un droit à la portabilité de ces données, en contactant le Délégué à la protection des données du Sicoval à l'adresse suivante : dpo@sicoval.fr.

Le traitement des données objet des présentes est obligatoire pour pouvoir accéder et utiliser le téléservice. Le refus de traitement de tout ou partie des données par l'utilisateur entraîne l'impossibilité d'accéder au et de bénéficier du téléservice.

7.2 Tout utilisateur fournissant des données à caractère personnel relatives à un tiers en assume la pleine et entière responsabilité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il a le droit de les divulguer sur le téléservice et que les services instructeurs et l'autorité compétente pour la délivrance ou le rejet des autorisations pourront, sans avoir à prendre d'autre mesure, les utiliser dans le cadre de leurs missions et pour les finalités pour lesquelles elles sont remises.

Article 8 - Propriété intellectuelle

L'ensemble du téléservice (notamment ses structures, présentations et contenus) constitue en tout ou partie une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur la propriété intellectuelle.

Le Sicoval est seul cessionnaire de droits d'exploitation de tous les éléments qui composent le téléservice. Tous les droits de représentation et de reproduction sur tout support, de tout ou partie du téléservice, les droits de modification, d'adaptation ou de traduction, sont réservés exclusivement au Sicoval le cas échéant, et à ses éventuels ayants-droits et ce, sous réserve des droits préexistants de tiers ayant autorisé la reproduction numérique et/ou l'intégration dans le téléservice, par le Sicoval, de leurs œuvres de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, la reproduction de pages du téléservice sur un support papier demeure autorisée, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : gratuité de la diffusion, respect de l'intégrité et de la finalité des éléments reproduits (ni modifications, ni altérations), respect de la finalité du téléservice dans l'utilisation de ces informations et éléments, citation claire et fidèle de la source avec mention du nom du téléservice.

Le Sicoval et les communes sont respectivement titulaires de tout droit de propriété intellectuelle sur tout contenu constitué d'une œuvre de l'esprit que chacun publie lui-même notamment les textes, données, dessins, graphiques. Aussi, tous droits d'exploitation, notamment de reproduction sur tout support, de tout ou partie des données, fichiers et tous éléments figurant dans les pages du téléservice sont réservés à leur auteur faute de cession à l'utilisateur dans les formes prescrites par la loi.

Toute reproduction, représentation, diffusion ou rediffusion, totale ou partielle, des éléments objets de droits de propriété intellectuelle publiés par le Sicoval ou ses communes sur le téléservice par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation expresse et préalable de l'auteur est interdite, et constituerait une contrefaçon, sanctionnée par le code de la propriété intellectuelle.

Les copies des documents contenus dans le téléservice sont réalisées dans le respect des droits de leur auteur.

Les marques, ainsi que les dénominations sociales et les logos figurant sur le téléservice sont protégés. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques, dénominations ou de ces logos, sans l'autorisation expresse de leur propriétaire ou de ses ayants-droits, ou de toute autre personne titulaire de droits de propriété intellectuelle sur eux est donc prohibée, au terme du code la propriété intellectuelle.

De manière générale, chaque utilisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux contenus fournis par le Sicoval, les communes, et par les autres utilisateurs, ainsi que les droits de propriété intellectuelle des tiers.

Chaque utilisateur s'interdit de reproduire et/ou communiquer au public, par l'intermédiaire du téléservice, un ou plusieurs contenus sans l'autorisation des titulaires des droits afférents à ces contenus, lorsqu'elle est requise.

Dans le cadre du fonctionnement du téléservice, l'utilisateur concède au Sicoval et à la commune concernée, à titre gratuit et non exclusif, un droit de reproduction et un droit de représentation des contenus qu'il publie sur le téléservice, constitués d'œuvre de l'esprit, pour la durée de l'instruction de la démarche afférente, et exclusivement aux fins d'exécution de leurs missions d'instruction et de délivrance ou de rejet des autorisations requises, valable pour le monde entier.

L'utilisateur garantit au Sicoval et aux communes que les contenus qu'il publie sont conformes à la loi et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui.

Dans l'hypothèse où une atteinte manifeste serait portée à des droits de propriété intellectuelle sur le téléservice, la personne ayant intérêt à ce que son droit soit préservé est invitée à signaler au Sicoval cette atteinte.

Article 9 - Dispositions finales

9.1 Demandes - Réclamations

Toute demande ou réclamation relative à l'accès, à l'utilisation, ou de manière générale au fonctionnement du téléservice doit être adressée à guicheturbanisme@sicoval.fr, et accompagnée de toute pièce justificative.

Toute demande ou réclamation fait l'objet d'un accusé de réception. L'accusé de réception est transmis à l'émetteur de la demande ou réclamation par courrier électronique ou postal, ou remis en main propre en cas de demande ou réclamation déposée directement au siège du Sicoval.

L'accusé de réception comporte l'indication de :

- La date de réception de la demande et de la date à laquelle, à défaut de décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée,
- La valeur du silence du Sicoval à la date limite pour émettre une réponse : acceptation ou rejet de la demande/réclamation.

- Les délais et voies de recours contre une décision implicite de rejet, ou la possibilité de se voir délivrer une attestation d'acceptation en cas de décision implicite d'acceptation.
- La désignation, l'adresse postale et le cas échéant électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé de traiter la demande/réclamation.
- En cas de pièce manquante pour que la demande/réclamation soit complète, la liste des pièces et informations manquantes exigées par les normes en vigueur.

9.2 Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGU sont soumises au droit français

Tout éventuel litige se rapportant à l'interprétation ou l'exécution des présentes CGU sera soumis à la compétence des tribunaux français.

9.3 Modifications

Le Sival se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGU. L'utilisateur est informé de toute modification par la réception des CGU mises à jour.

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 031-243100633-20211206-S202112027-DE

N° S202112027



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt et un, le six décembre

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 29 novembre 2021

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Dominique SANGAY - Christophe LUBAC - Catherine GAVEN - Laurent CHERUBIN - Lucia VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Laurent FOREST - Dominique LAGARDE - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Xavier ESPIC - Aurélien EVANNO - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Xavier NORMAND - Pablo ARCE - Jean-François ROUSSEL - Henri AREVALO - Annie AVEROUS - Fabrice BAUDEAU - Djemel BEN SACI - Véronique BLANSTIER - Laurent BRAAK - Sylvie BROT - Alain CARRAL - Jacques CHARRIE - Karin PERES HOARAU - Sarah DAZA - Françoise DOISY - André DURAND - Gérard GARDELLE - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Philippe GOUX - Véronique HAITCE - Jurgen KNODLSEDER - Yvette LESOIN - Marie-Claire LOOSE - Marie-José SAVES - Jean-Daniel MARTY - Alice MELLAC - Bernard NEVEU - Thierry OUPLOMB - Denis PAILLARD - Bernard PASSERIEU - Bernard CROUZIL - Gérard ROBERT - Bruno PASTUREL - Jean-Luc TRONCO - Simon VIGUER - Céline VILELA - Pascale MARTINEZ

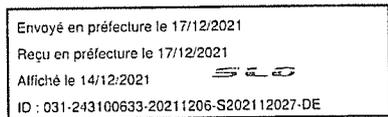
Absents excusés :

Pierre LATTARD - Christine GALVANI - Eric BORRA - Divine NSIMBA-LUMPUNI - Marie-Pierre GLEIZES - Jean-Luc DIEUDONNE - Véronique MAUMY

Pouvoirs :

Patrice ARSEQUEL a donné pouvoir à Bruno CAUBET - Patrice TOURNON a donné pouvoir à Sylvie BROT - Roselyne FEYT a donné pouvoir à Laurent FOREST - Patrick MIGNON a donné pouvoir à Bernard NEVEU - René-Marc WILLEMOT a donné pouvoir à Xavier NORMAND

Secrétaire de séance : Jacques CHARRIE



N° S202112027

Nombre de membres :	En Exercice : 69	Présents : 57	Votants : 62
Pas de participation : 7	Pour : 62	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : Mise en oeuvre de la procédure de dématérialisation "Autorisation Droit du Sol" et convention de mise à disposition du logiciel

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Au titre de sa compétence « service aux communes et services mutualisés » le Sicoval a mis en place le service « Application du Droit des Sols » (ADS) en 2010, dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Aujourd'hui 32 communes ont signé une convention avec le Sicoval pour la mise à disposition de ce service.

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme : Saisine par Voie Electronique (SVE) imposée par le CRPA (art L 112-8 et suivants). Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée et disposer d'une téléprocédure spécifique en application de la loi ELAN (art. L423-3 CU).

Afin d'harmoniser le service rendu sur l'ensemble de son territoire, et d'anticiper sur la généralisation de cette obligation de téléprocédure aux communes de moins de 3500 habitants, le Sicoval a fait le choix de la déployer pour toutes les communes: toute la chaîne d'instruction sera donc dématérialisée y compris pour les communes de moins de 3500 habitants.

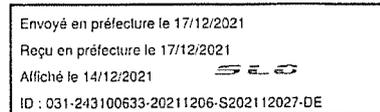
Pour cela, le Sicoval fait évoluer le logiciel collaboratif de gestion et suivi de l'instruction des dossiers d'urbanisme mutualisé actuel (Cart@DS) afin de permettre la dématérialisation de la chaîne d'instruction.

Ce logiciel-métier en mode Web accessible via un navigateur Internet comportera un certain nombre de modules supplémentaires et sera complété par la mise en place d'une démarche en ligne (téléservice) accessible depuis les sites internet des communes ainsi que du Sicoval, et permettant à tout utilisateur de déposer ses demandes d'autorisations d'urbanisme.

En contrepartie de l'utilisation du logiciel-métier mutualisé Cart@DS du Sicoval et du déploiement du Guichet Urb@nisme, les communes participeront aux coûts de fonctionnement annuels (location de serveur, espace disque supplémentaire, maintenance).

Le coût unitaire de fonctionnement est établi sur la base de 70% du coût annuel de fonctionnement (12 940 euros sur les 3 premières années, puis 27 182 euros les années suivantes, sous réserve de conserver l'ensemble des modules), divisé par le nombre de dossiers de l'année n-1, sur l'ensemble des communes utilisant le logiciel métier.

Le montant retenu correspondra au coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre de dossiers ADS (Certificats d'Urbanisme, Permis d'Aménager, Permis de Construire et Démolir, Déclarations préalables) enregistrés sur la commune en année n-1.
 Pour les communes bénéficiant du service mutualisé, ce coût s'ajoutera au coût unitaire d'instruction des actes de demande d'autorisation d'urbanisme suivant.



N° S202112027

Il est établi à partir du coût global du service et du nombre d'actes pondérés par un coefficient utilisé par les services de l'Etat et repris par un grand nombre de collectivités territoriales compétentes en la matière:

TYPES D'ACTES	Coefficient de pondération	Coût réel à l'acte pondéré
PA > 10 lots	1.6	465
3lots ≤ PA ≤ 10lots	1.4	407
PA < 3lots	1.2	349
PC autres	1.2	349
PCMI	1	291
Modif PC	1	291
Modif PA	1	291
CU B	0.4	116
Modificatifs PC MI	0.6	174
Déclarations préalables	0.6	174
Permis de Démolir	0.2	58
Transferts	0.2	58
VPA, différés de travaux	0.2	58
Prorogations, retraits	0.2	58

La facturation sera réalisée à travers une retenue sur l'Attribution de Compensation en « année n », sur la base des dossiers enregistrés sur l'outil métier en « année n-1 ».

Cette évolution du contexte législatif et des pratiques qui en découlent, nécessite :

- d'établir une convention propre à la dématérialisation qui devra être signée par l'ensemble des communes utilisatrices du logiciel. Elle précise les modalités d'utilisation du logiciel et les coûts induits.
- une mise à jour des conventions actuelles liées à la mise à disposition du service ADS afin d'y intégrer l'évolution des coûts.

Concernant ces dernières, des évolutions sont également apportées afin de clarifier les rôles des communes et du Sicoval dans le processus d'instruction et de suivi des autorisations d'urbanisme, notamment le fait que le service mutualisé du Sicoval n'intervient pas sur la gestion des récolements et du contentieux.

Il est proposé :

- de voter la répartition des coûts de fonctionnement du logiciel de dématérialisation ADS sur l'ensemble du territoire,
- de mettre à jour la convention de mutualisation du service ADS pour intégrer la dématérialisation et clarifier les modalités d'accompagnement,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes les conventions afférentes à la mutualisation du service ADS et à la dématérialisation ADS,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 031-243100633-20211206-S202112027-DE

N° S202112027

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Le Président,

Signé électroniquement par : Jacques OBERTI
Date de signature : 15/12/2021
Qualité : Président SICOVAL

Jacques OBERTI

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 14/12/2021

